



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 58093

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les mesures d'amélioration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant de la filière technique, et notamment les chefs de garage. En effet, ces mesures d'intégration dans le cadre de l'emploi des agents de maîtrise de la promotion nécessite la réussite à un examen professionnel dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté ministériel. Or pour beaucoup d'agents performants en fin de carrière tels que par exemple les chefs de garage principaux, cet examen apparaît comme vexatoire alors qu'ils sont à quelques années de la retraite. Il lui demande en conséquence s'il est disposé à adapter cet examen au public concerné et d'en faire une mesure d'intégration, voire même d'en dispenser les agents ayant une expérience professionnelle conséquente par une promotion au choix dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise, ce qui ne serait que justice.

Texte de la réponse

Depuis la réforme du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux par le décret n° 99-470 du 7 juin 1999, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules peuvent être nommés agents de maîtrise par la voie de la promotion interne sous réserve de réussite à un examen professionnel. Les agents de maîtrise sont chargés selon leur statut particulier notamment de missions et de travaux techniques comportant la bonne exécution des travaux ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C. Il faut souligner en effet que l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux s'effectue par concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V et par concours interne aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C alors que l'accès au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules s'effectue directement, c'est-à-dire sans concours, après examens psychologiques et médicaux pour les candidats titulaires du permis B, C, C 1 ou D. Dans ces conditions, les connaissances professionnelles requises pour occuper un emploi d'agent de maîtrise nécessitent d'être vérifiées et l'organisation de l'examen professionnel, par le biais d'épreuves adaptées, doit permettre d'identifier les agents les plus qualifiés au titre de la promotion interne pour occuper ce type d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58093

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1056

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5641